

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2023

Jean-Baptiste THIERRY

La nouvelle année débute par le rappel des dispositions publiées dans les journaux officiels du mois de décembre 2023. Sur le plan de droit de l'Union, il faut mentionner un important règlement de coopération judiciaire relatif à la numérisation. Sur le plan interne, c'est davantage une multitude de dispositions éparses : la réserve citoyenne de réinsertion et les adaptations nécessaires du code pénitentiaire, la mise en œuvre de traitements de données (drones et garde à vue) et quelques dispositions pénales ajoutées dans différents textes législatifs ou réglementaires.

Cette actualité normative est surtout l'occasion de souhaiter aux lecteurs de ce carnet une très bonne nouvelle année !

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

Décret n° 2023-1121 du 29 novembre 2023 relatif à la réserve citoyenne de réinsertion

Décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure

Décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire

Décret n° 2023-1169 du 12 décembre 2023 portant diverses mesures relatives aux activités de travail des personnes détenues

Décret n° 2023-1218 du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports

Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail implantés dans un établissement pénitentiaire

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière

Décret n° 2023-1393 du 29 décembre 2023 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022

Décret n° 2023-1395 du 30 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police judiciaire

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

[Règlement \(UE\) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement \(UE\) 2017/2394 et la directive \(UE\) 2020/1828 \(règlement sur les données\)](#)

[Règlement \(UE\) 2023/2844 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Décret n° 2023-1121 du 29 novembre 2023 relatif à la réserve citoyenne de réinsertion](#)

La réserve citoyenne de réinsertion a été créée par l'ordonnance n° 2032-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. L'article L. 411-10 du code pénitentiaire qui en résulte précise que la réserve citoyenne de réinsertion a pour objet de permettre aux personnes détenues d'exercer des activités bénévoles pendant leur période de détention. Il s'agit d'une composante de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le décret modifie le [décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique. Il précise que l'autorité de gestion mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 précitée est la direction interrégionale des services pénitentiaires ou, le cas échéant, la direction des services pénitentiaires d'outre-mer.

[Décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure](#)

La répression des infractions routières est modifiée : à compter du 1^{er} janvier 2024, seule le dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 5 km/h et moins de 20 km/h sera sanctionné d'un retrait d'un point du permis de conduire (les autres dépassements ne sont pas modifiés). Dès lors, la répression des petits dépassements de vitesse n'est plus que contraventionnelle.

[Décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire](#)

Le décret modifie le code de la sécurité sociale pour étendre le régime de protection sociale aux personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale.

[Décret n° 2023-1169 du 12 décembre 2023 portant diverses mesures relatives aux activités de travail des personnes détenues](#)

Pris en application de l'ordonnance du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, le décret organise les droits sociaux des personnes détenues. Il crée une faute disciplinaire de premier degré de harcèlement. Le code de justice pénale des mineurs est également modifié pour prévoir les modalités du travail des mineurs en détention. Ainsi, l'article R. 124-48 de ce code prévoit que les horaires de travail définis par le contrat d'emploi pénitentiaire prévoient le temps nécessaire au suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, ainsi qu'à la participation aux activités socio-éducatives et sportives, au repos, aux repas, à la promenade et aux activités de loisirs, dans le respect des dispositions réglementaires relatives au repos hebdomadaire. L'article R. 124-49 prévoit que dès que le temps de travail quotidien atteint quatre heures et demie, le mineur détenu bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de trente minutes consécutives. Tout mineur détenu travaillant en détention bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de douze heures consécutives. Il est interdit de faire travailler un même mineur détenu plus de cinq jours par semaine. Le repos hebdomadaire a une durée minimale de quarante-huit heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien.

Enfin, le code pénitentiaire comporte des ajouts pour faire référence à la mixité.

[Décret n° 2023-1218 du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports](#)

Le décret concerne l'agrément des centres de formation et d'examen à la capacité professionnelle pour l'accès à la profession de transporteur routier, les documents exigibles en cas d'utilisation sur le territoire national de véhicules loués de transport routier de marchandises.

Une contravention de quatrième classe est créée au 3° de l'article R. 1333-2 du code des transports : le fait, pour un chef d'une entreprise établie hors de France qui détache des salariés roulants, que le document prévu au IV de l'article R. 1331-7 ne soit pas à bord du moyen de transport avec lequel est assuré le service.

Une contravention de cinquième classe est créée au 8° de l'article R. 3452-44 du code des transports : le fait d'exécuter un transport routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule pris en location les documents justificatifs de la situation du conducteur prévus au 6° de l'article R. 3411-13.

[Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail implantés dans un établissement pénitentiaire](#)

Pris en application de l'ordonnance du 19 octobre 2022, le décret modifie le code pénitentiaire pour y ajouter une section relative aux établissements ou services d'aide par le travail, qui traite des modalités d'implantation, de l'accompagnement des personnes détenues, et du fonctionnement de ces services.

[Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#)

Un article L. 114-13 du code de la sécurité sociale est créé. Il punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus d'un organisme de protection sociale. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent, outre l'amende prévue aux articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code.

L'article L. 114-18 est complété de plusieurs alinéas qui punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait d'inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à se soustraire à l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, à se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues, à obtenir frauduleusement le versement de prestations, d'allocations ou d'avantages servis par un organisme de protection sociale, à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale. Lorsque ces faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou d'un service de communication au public en

ligne, les règles applicables pour la détermination des personnes responsables sont celles prévues par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 250 000 € le fait d'organiser ou de tenter d'organiser, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus par les assujettis de se conformer à ces obligations.

Un article L. 5421-6-3 est ajouté au code de la santé publique. Il punit le fait de fabriquer, de commercialiser, de réaliser l'activité de courtage ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, un médicament sans avoir obtenu l'autorisation à l'article L. 5121-1, de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de réaliser, de faire réaliser, de diffuser ou de faire diffuser une publicité sur un médicament à base de cannabis défini au 4° de l'article L. 5121-1 au public ou de diffuser ou de faire diffuser une information aux professionnels de santé sans respecter le cadre fixé par la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé prévue à l'article L. 5121-16.

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque les délits sont de nature à entraîner un risque grave pour la santé de l'homme, ont été commis en bande organisée, ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé, ont été commis par des établissements pharmaceutiques autorisés conformément à l'article L. 5124-3, par des courtiers déclarés conformément à l'article L. 5124-20, par des pharmaciens d'officine titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou par des pharmacies à usage intérieur mentionnés à l'article L. 5126-5.

[Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche](#)

La codification est présentée comme étant à droit constant. Une disposition intéresse le droit pénal : une contravention de 4^e classe pour le manquement à certaines obligations relatives à l'organisation du travail, prévue à l'article R. 431-13.

[Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

La loi de finances comporte quelques dispositions pénales.

Ainsi, l'article L. 3333-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que Le fait pour tout redevable de ne pas s'acquitter intégralement de la taxe mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions sur les biens et services (il s'agit de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier) ou, dans le cas prévu à l'article L. 421-260 du même code (il s'agit de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme), d'un acompte suffisant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Le fait pour tout redevable de ne pas s'acquitter de la taxe ou de l'acompte de manière habituelle est puni d'une amende de 7 500 €. Est regardé comme contrevenant de manière habituelle à ces dispositions, le redevable qui a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions prévues au même premier alinéa. Voici (encore) consacrée la « fausse réitération aggravante » du code des transports ou de la violation du confinement en période Covid.

L'article 1744 du code général des impôts est modifié. Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de

permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts du code général des impôts. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en : L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ; l'interposition de personnes physiques ou morales ou d'organismes, de fiducies ou d'institutions comparables établis à l'étranger ; la fourniture d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; la mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

Les personnes physiques coupables des infractions définies au I du présent article encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende régie par les articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

[Décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière](#)

C'est le code de la sécurité intérieure qui est modifié par ce décret. La finalité de ce traitement est de prévenir les risques d'évasion de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière et les menaces sur cette personne ou sur autrui. Le décret précise les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

La durée de conservation est très courte (48 heures), ce qui est cohérent au regard des finalités poursuivies et exclut, *de facto*, toute utilisation judiciaire d'une personne qui invoquerait, par exemple, l'indignité des conditions de sa garde à vue.

[Décret n° 2023-1393 du 29 décembre 2023 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022](#)

Le décret n'est pas à proprement parler pénal, mais il modifie des dispositions du code pénitentiaires en prévoyant, comme le précise sa notice de présentation, les modalités d'implantation des établissements et services d'aide par le travail en détention et le contenu de l'accompagnement médico-social proposé par ces structures. En second lieu, il met en cohérence les dispositions du [code de procédure pénale](#) et du [code pénitentiaire](#) relatives au travail en dehors du domaine pénitentiaire ou de ses abords immédiats, et permet l'application ultra-marine du cadre juridique spécifique relatif au travail des mineurs détenus. Enfin, il fixe la durée annuelle d'activité engendrant l'acquisition de droits à la formation au titre du compte d'engagement citoyen, dans le cadre de la réserve citoyenne de réinsertion.

[Décret n° 2023-1395 du 30 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d’images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police judiciaire](#)

La partie réglementaire du code de procédure pénale est complétée pour prévoir les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant de caméras installées sur des aéronefs lorsque cela est nécessaire à la constatation des infractions, au rassemblement des preuves de ces infractions et à la recherche de leurs auteurs, ainsi qu’à la recherche d’une personne en fuite ou des causes de la mort ou de la disparition d’une personne.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L’UNION EUROPÉENNE : (néant)

[Règlement \(UE\) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l’équité de l’accès aux données et de l’utilisation des données et modifiant le règlement \(UE\) 2017/2394 et la directive \(UE\) 2020/1828 \(règlement sur les données\)](#)

Le règlement cherche à harmoniser le cadre « précisant qui dispose du droit d’utiliser les données relatives au produit ou les données relatives au service connexe, dans quelles conditions et sur quel fondement ». Il ne concerne en revanche pas les actes juridiques de l’Union et des actes juridiques nationaux qui prévoient le partage de données, l’accès aux données et l’utilisation de données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, ou à des fins douanières et fiscales.

L’article 40 du règlement prévoit que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions doivent être créées avant le 12 septembre 2025.

[Règlement \(UE\) 2023/2844 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l’accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire](#)

Ce règlement vise « à améliorer l’efficacité et l’efficacé des procédures judiciaires et à faciliter l’accès à la justice par la numérisation des canaux de communication existants, ce qui devrait mener à des économies de coûts et de temps, à une réduction de la charge administrative et à une meilleure résilience dans les situations de force majeure pour toutes les autorités intervenant dans la coopération judiciaire transfrontière ».

Le règlement est complété par la [directive \(UE\) 2023/2843 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant les directives 2011/99/UE et 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2003/8/CE du Conseil et les décisions-cadres 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.](#)